

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.614, **INDEMNITÉS DES DÉPUTÉ-E-S**

Loi actuellement en vigueur (OGC)	Projet de loi de la commission	Amendements déposés en dehors des travaux de commission
<p>Article 334</p> <p>Abrogé.</p>	<p>Article 334 (nouvelle teneur)</p> <p>¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.</p> <p>²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement.</p> <p>³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général.</p>	<p>Amendement du groupe UDC, du 1^{er} décembre 2023</p> <p>Article 334, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²La valeur des bons correspond à (<i>suppression de : 1,5 fois</i>) l'indemnité kilométrique de déplacement.</p> <p>Amendement refusé par 68 voix contre 20 par le Grand Conseil.</p>
		<p>Amendement du groupe VertPOP, du 14 janvier 2024</p> <p>Article 334, alinéa 4 (nouveau)</p> <p><i>⁴Les membres et membres suppléants du Grand Conseil devant se rendre hors du canton seront remboursé-e-s de la gare de Neuchâtel jusqu'au lieu de leur séance au prix du billet de transports publics 2^e classe plein tarif, sans nécessité de présenter de justificatif.</i></p> <p>Amendement retiré en plénum par ses auteurs.</p>
	<p>Article 3, alinéa 1</p> <p>¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée avec effet à la rentrée scolaire 2024.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État, du 8 novembre 2023</p> <p>Article 3, alinéa 1</p> <p>¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée avec effet <u>au 27 mai 2025</u>.</p> <p>Amendement refusé par 54 voix contre 33 par le Grand Conseil.</p>